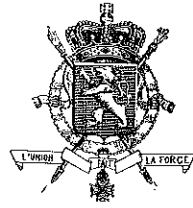


ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUINQUIES.

Séance du mardi 16 décembre 1986.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAPTANT A LA LOI DU 3
JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRAVAIL LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN 1973 CONCERNANT
L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI AUX OUVRIERS
EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESULTANT D'UNE
MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COMMUN, D'UN
ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PRO-
FESSIONNELLE, MODIFIEE PAR LES CONVEN-
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL N° 12
TER DU 1ER FEVRIER 1983 ET
N° 12 QUATER DU 6
DECEMBRE 1983.

* * *

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 QUINQUIES MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 BIS DU 26 FEVRIER 1979 ADAP-
TANT A LA LOI DU 3 JUILLET 1978 RELATIVE AUX CONTRATS DE TRA-
VAIL LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 12 DU 28 JUIN
1973 CONCERNANT L'OCTROI D'UN SALAIRE MENSUEL GARANTI
AUX OUVRIERS EN CAS D'INCAPACITE DE TRAVAIL RESUL-
TANT D'UNE MALADIE, D'UN ACCIDENT DE DROIT COM-
MUN, D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL OU D'UNE MALA-
DIE PROFESSIONNELLE, MODIFIEE PAR LES
CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
N° 12 TER DU 1er FEVRIER 1983
ET N° 12 QUATER DU 6 DE-
CEMBRE 1983.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, modifiée par les conventions collectives de travail n° 12 ter du 1er février 1983 et n° 12 quater du 6 décembre 1983 ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, en particulier l'article 52 ;

Vu l'arrêté royal n° 465 du 1er octobre 1986 prolongeant la période pendant laquelle certains travailleurs ont droit, en cas d'incapacité de travail, à la rémunération à charge de leur employeur ;

Considérant qu'il est opportun de mettre le texte de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 en concordance avec l'article 52 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, modifiée par l'arrêté royal n° 465 du 1er octobre 1986 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales de Classes moyennes agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 16 décembre 1986, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

c.c.t. n° 12 quinquies.

Article 1.

L'article 3 de la convention collective de travail n° 12 bis du 26 février 1979 adaptant à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail la convention collective de travail n° 12 du 28 juin 1973 concernant l'octroi d'un salaire mensuel garanti aux ouvriers en cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie, d'un accident de droit commun, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est remplacé par la disposition suivante.

"Article 3.

En cas d'incapacité de travail résultant d'une maladie autre qu'une maladie professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, l'ouvrier a droit à une indemnité, à charge de l'employeur, calculée conformément aux modalités exposées ci-après sur une période de 23 jours-calendrier qui suit la première période de 7 jours visée à l'article 52, § 1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Pour avoir droit à cette indemnité, l'ouvrier doit remplir les conditions prévues à l'article 52, § 1 et 3 de la loi précitée."

Commentaire.

Le commentaire de l'article 3 est remplacé par le texte suivant :

"Les 7 premiers jours d'incapacité de travail à charge de l'employeur étant couverts par la rémunération normale en application de l'article 52, § 1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, cet article vise les 23 jours restants pour obtenir une période de 30 jours.

La période de 23 jours comprend :

- les 7 jours, qui suivent les 7 premiers jours d'incapacité de travail pendant lesquels l'indemnité visée à l'article 3 constitue un complément au pourcentage de la rémunération dû par l'employeur en vertu de l'article 52, § 1, alinéa 1 de la loi du 3 juillet 1978 pour cette deuxième période de 7 jours ; ce pourcentage s'élève à 60 % de la partie de la rémunération normale qui ne dépasse pas le plafond pris en considération pour le calcul des prestations de l'assurance maladie-invalidité ;

c.c.t. n° 12 quinquies.

- les 16 jours restants pendant lesquels l'indemnité précitée constitue un complément aux prestations de l'assurance maladie-invalidité ; ces prestations s'élèvent à 60 % de la partie de la rémunération normale qui ne dépasse pas le plafond précité.

Le droit à l'indemnité est subordonné pour l'ouvrier à l'obligation de remplir les conditions prévues à l'article 52, § 1 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ceci implique, entre autres, que l'ouvrier soit demeuré sans interruption au service de la même entreprise pendant au moins un mois. Lorsque l'ouvrier atteint cette ancienneté pendant la période de salaire garanti visée par l'article 52, il peut prétendre à l'indemnité pour les jours restants.

Les organisations ont examiné en particulier le cas de l'ouvrier qui remplit les conditions prévues à cet article 52, § 1 et 3, mais qui ne peut pendant les 7 premiers jours de l'incapacité toucher en fait son salaire garanti parce que son contrat est suspendu ; elles estiment que dans cette hypothèse, l'indemnité est également due pour la partie de la période des 23 jours-calendrier pendant laquelle la cause de suspension n'existe plus".

Article 2.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er novembre 1986.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à Bruxelles, le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT.

Pour les organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles
et l'Alliance agricole belge.

M. VERCAUTEREN.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

R. VAN DEPOELE.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

L. DE VOS.

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

c.c.t. n° 12 quinquies.